

PROCÈS-VERBAL de la réunion du quatrième Conseil syndical suivant le XXVIII^e Congrès [28-CS-04], tenue le 16 juin 2018, à compter de 9 h 5, au siège social du SFPQ, situé au 5100, boulevard des Gradins à Québec, sous la présidence du confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général.

OUVERTURE DU CONSEIL SYNDICAL

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, prononce l'allocution d'ouverture du quatrième Conseil syndical suivant le XXVIII^e Congrès. Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, fait fonction de secrétaire.

Résumé :

Dans son discours adressé aux délégations du Conseil syndical, le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, aborde les grands dossiers qui ont occupé l'organisation au cours des derniers mois. Il souligne notamment les nombreuses interventions publiques du SFPQ qui ont fait cheminer le projet de déclaration de revenus unique jusqu'à l'avant-scène de l'actualité québécoise, les dénonciations de la rémunération peu concurrentielle de la fonction publique québécoise, des manquements dans l'encadrement de la neutralité religieuse de l'État et de la sous-traitance dans le domaine informatique. De même, le président général revient sur la tournée de la hausse du taux de la cotisation syndicale, abordant les difficultés rencontrées et le processus destiné à déterminer ce qui devra être mis en œuvre par le SFPQ pour pallier le manque à gagner résultant du refus des membres. Finalement, le confrère DAIGLE décrit ce que sera l'action du Syndicat lors des élections québécoises à venir.

ORDRE DU JOUR

AUX FINS DE DÉCISION :

1. Accréditation des personnes titulaires d'une délégation officielle;
2. Accréditation des personnes titulaires d'une délégation suppléante;
3. Adoption de l'ordre du jour ;
4. Approbation du procès-verbal du Conseil syndical tenu les 24 et 25 novembre 2017 [28-CS-03];
5. Correspondance :
6. Étude des rapports :
 - 6.1 Rapport de Comité national de surveillance (R-3);
 - 6.2 Rapport de la Trésorerie (R-4);
 - 6.3 États financiers pour l'année 2017;
 - 6.4 Rapport de l'Exécutif national (R-1);
 - 6.5 Rapport du Comité national des femmes (R-5);
 - 6.6 Rapport du Comité national des jeunes (R-6);
 - 6.7 Propositions provenant des forums;
 - 6.8 Amendements aux Politiques, Règles et Réglementations relevant du Conseil syndical.

AUX FINS D'INFORMATION :

7. Rapport du Secrétariat général (R-2) et annexes 1 et 2;
 8. Clôture de la séance.
-

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 599

Il est proposé par le confrère DAVID LAFERRIÈRE
Appuyé par le confrère FRANÇOIS GODIN

Que l'on adopte l'ordre du jour du présent Conseil syndical tel que présenté.

PROPOSITION ADOPTÉE

1. ACCRÉDITATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION OFFICIELLE

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, fait la validation des personnes titulaires d'une délégation officielle.

2. PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 600

Il est proposé par la consœur LYDIA MÉTIVIER
Appuyée par la consœur ISABELLE LAVOIE

Que l'on accrédite les personnes titulaires d'une délégation officielle comme il a été modifié (réf. : Annexe A Liste des personnes présentes titulaires d'une délégation officielle ou participante).

PROPOSITION ADOPTÉE

2. ACCRÉDITATION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE DÉLÉGATION SUPPLÉANTE

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, fait la validation des personnes titulaires d'une délégation suppléante.

3. PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 601

Il est proposé par le confrère MICHEL MORENCY
Appuyé par la consœur RENÉE BINETTE

Que l'on accrédite les personnes titulaires d'une délégation suppléante (réf. : Annexe A Liste des personnes présentes titulaires d'une délégation officielle ou participante).

PROPOSITION ADOPTÉE

4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL TENU LES 24 ET 25 NOVEMBRE 2017 [28-CS-03]

4. PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 602

Il est proposé par le confrère SERGE LAMIRANDE
Appuyé par le confrère RÉAL QUESNEL

Que l'on approuve le procès-verbal du Conseil syndical tenu les 24 et 25 novembre 2017 [28-CS-03].

PROPOSITION ADOPTÉE

5. CORRESPONDANCE

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, informe les délégations qu'aucune correspondance pour présentation au Conseil syndical n'a été reçue.

6. ÉTUDE DES RAPPORTS

6.1 Rapport du Comité national de surveillance (R-3)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national de surveillance, la consœur SYLVIE BOUCHARD, le confrère MAXIME DAIGLE et le confrère FRANÇOIS GODIN, à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Le confrère FRANÇOIS GODIN fait la lecture du *Rapport du Comité national de surveillance*.

- RENCONTRES
- VÉRIFICATION DES POSTES DE DÉPENSES
- ÉTATS FINANCIERS

5. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère CLAUDE LACROIX
Appuyé par le confrère MARCEL MARTINEAU

Que l'on adopte le *Rapport du Comité national de surveillance*.

PROPOSITION ADOPTÉE

6.2 Rapport de la Trésorerie (R-4)

Le confrère YVON BRAULT, trésorier général, présente le *Rapport de la Trésorerie*.

6. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur MANON CÔTÉ
Appuyée par la consœur SUZANNE ROBICHAUD

Que l'on adopte le *Rapport de la Trésorerie générale*.

PROPOSITION ADOPTÉE

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, annonce que l'assemblée débutera l'étude du *Rapport de l'Exécutif national* et qu'à l'arrivée des comptables de la firme Malette prévue à 10 h 45, les débats seront suspendus pour la présentation des *États financiers*.

6.4 Rapport de l'Exécutif national (R-1)

Seules les parties du Rapport ayant eu des développements depuis les dernières assemblées régionales font l'objet de présentation, de clarification et de discussion.

Les paragraphes 23 à 27 sur le « Vote sur la modification de la hausse du taux de la cotisation syndicale » sont discutés.

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente.

- VOTE SUR LA MODIFICATION DE LA HAUSSE DU TAUX DE LA COTISATION SYNDICALE
Le confrère DAIGLE remercie toutes les personnes qui ont travaillé dans le cadre de la tournée : les personnes élues ainsi que le personnel des services du SFPQ.

Le confrère DAIGLE explique les événements qui ont pu influencer le vote pour en résulter d'un refus de la hausse de la cotisation syndicale. Il dénonce le fait que, bien qu'elles n'aient pas inscrit leurs dissidences sur la décision du Conseil syndical de juin 2017, des personnes dirigeantes ont incité des membres à voter contre la hausse alors qu'en Conseil syndical, elles s'étaient ralliées à la décision. Le droit à la dissidence existe au SFPO et il permet de poursuivre les débats pour ceux et celles qui l'exercent. Par la même occasion, il fait état du climat dans les assemblées et des propos, parfois injurieux, tenus envers les personnes élues.

Il précise que le choix des membres sera respecté et qu'un travail devra être fait pour maintenir l'équilibre financier. Le confrère rappelle les gros défis qui attendent l'organisation, notamment les futures négociations. Depuis les résultats du vote, le Comité consultatif sur l'équilibre financier du SFPO s'est réuni une première fois, et plusieurs rencontres sont à venir au cours de l'automne. Le comité devra analyser la situation, établir des pistes de solutions et examiner le coût des services. Des décisions administratives et politiques suivront.

En conclusion, le confrère rappelle l'importance d'informer les membres, de faire circuler l'information et d'épauler l'Exécutif national.

Une période d'échanges s'ensuit.

À 11 heures, la consœur MARYSE ROUSSEAU, présidente d'assemblée, suspend la période de discussions et annonce l'étude des *États financiers* pour l'année 2017.

La consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente, cède la présidence d'assemblée au confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général.

6.3 États financiers pour l'année 2017

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, présente messieurs PATRICK FRANCOEUR, chef comptable, et PHILIPPE CORBEIL, directeur adjoint à la Trésorerie générale qui agissent comme personnes-ressources pour la présentation des *États financiers*.

Le président d'assemblée invite mesdames LOUISE DAGNAULT et JULIE CHOUINARD, de la firme Malette, SENCRL, comptables agréés, à prendre place à la table avant pour la présentation des *États financiers 2017*.

7. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère LUC CREVIER
Appuyé par le confrère SÉBASTIEN DESNOYERS

Que l'on adopte les *États financiers* pour l'année 2017.

PROPOSITION ADOPTÉE

Ajournement à 11 h 46
Reprise à 13 h 25

6.4 Rapport de l'Exécutif national (R-1)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente.

La présidente d'assemblée identifie le nom des personnes qui étaient aux différents micros, avant l'interruption de la discussion concernant le « Vote sur la modification de la hausse du taux de la cotisation syndicale » et elle invite ces dernières à prendre place pour la reprise de la discussion.

PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 606

Il est proposé par la consœur GENEVIÈVE GAGNON
Appuyé par le confrère JORDAN MADORE

Que l'on adopte le *Rapport de l'Exécutif national*.

8. PROPOSITION N° 2

28-CS-04-P- 607

Il est proposé par le confrère DAVID LAFERRIÈRE
Appuyé par le confrère MARTIN LÉVESQUE

Que lors d'un vote, qu'un seul sujet à la fois soit voté, à moins que ceux-ci soient conjointement liés et inséparables.

LA PROPOSITION EST JUGÉE IRRECEVABLE PAR LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE ÉTANT DONNÉ QU'IL EST DIFFICILE DE PRÉVOIR L'AVENIR. PAR AILLEURS, DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE TOURNÉE, LA PROCÉDURE A ÉTÉ VALIDÉE PAR LES PROCUREURS DU SYNDICAT.

9. PROPOSITION N° 3

28-CS-04-P- 608

Il est proposé par le confrère DAVID LAFERRIÈRE
Appuyé par la consœur KARINE GUIMONT

Que sur l'avis de convocation des assemblées, lors d'une tournée de vote, qu'un hyperlien soit inséré à l'avis afin de visualiser une capsule vidéo incluant les questions et réponses reliées au sujet qui sera discuté.

Ceci permettra d'éliminer le temps de durée de l'assemblée pour ainsi faciliter aux sections locales, le choix des plages horaires. Ceci permettra également de passer directement aux questions des membres.

LA PROPOSITION EST JUGÉE IRRECEVABLE PAR LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE ÉTANT DONNÉ QU'IL N'EST PAS TOUJOURS POSSIBLE D'APPLIQUER UNE TELLE PROPOSITION.

10. PROPOSITION N° 4

28-CS-04-P- 609

Il est proposé par le confrère DAVID LAFERRIÈRE
Appuyé par le confrère AVELINO JORGE SOUSA

Que des membres présents à l'assemblée locale soient élus au début de l'assemblée comme vérificateurs du dépouillement, accompagnés d'un représentant national ou régional, ainsi que d'un membre de l'exécutif local, afin de démontrer l'impartialité et augmenter la confiance de nos membres envers l'organisation.

LA PROPOSITION EST JUGÉE IRRECEVABLE PAR LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE ÉTANT DONNÉ QUE LES MEMBRES DES EXÉCUTIFS LOCAUX SONT DÉJÀ ÉLUS (CONFORMÉMENT AUX STATUTS) ET QU'À CE

TITRE, ILS SONT LÉGITIMÉS D'AGIR. IL N'Y A PAS LIEU DE PROCÉDER À L'ÉLECTION D'UNE AUTRE PERSONNE POUR LE DÉPOUILLEMENT DU VOTE.

La consœur MARYSE ROUSSEAU, présidente d'assemblée, juge les trois propositions (nos 2, 3 et 4) du confrère LAFERRIÈRE irrecevables.

APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.11)

Le confrère DAVID LAFERRIÈRE en appelle de la décision de la présidence d'assemblée sur la non-recevabilité des trois propositions.

La consœur MARYSE ROUSSEAU, présidente d'assemblée, fait voter la délégation sur l'appel de sa décision.

LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE EST MAINTENUE

11. PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 606

Il est proposé par la consœur GENEVIÈVE GAGNON

Appuyé par le confrère JORDAN MADORE

Que l'on adopte le *Rapport de l'Exécutif national*.

PROPOSITION ADOPTÉE

La consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente, cède la présidence au confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général.

6. ÉTUDE DES RAPPORTS (suite)

6.5 Rapport du Comité national des femmes (R-5)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national des femmes, les consœurs RENÉE BINETTE, SOPHIE DESFOSSÉS et HÉLÈNE LARIVÉE, à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport

Les paragraphes 1 à 9 sont présentés par la consœur HÉLÈNE LARIVÉE :

- RAPPEL DES DERNIERS ÉVÉNEMENTS QUI ONT FAIT L'ACTUALITÉ
ET MAINTENANT UNE DÉCLARATION COMMUNE

Les paragraphes 10 à 12 sont présentés par la consœur HÉLÈNE LARIVÉE :

- 12 JOURS D'ACTION CONTRE LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES
OUTIL 1 : VIDÉO
OUTILS 2 ET 3 : PORTE-RUBAN ET AFFICHE

Les paragraphes 13 à 16 sont présentés par la consœur RENÉE BINETTE:

- JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES (JIF)
L'ÉPINGLETTE, UN OUTIL POLITIQUE

VIDÉO INTERSYNDICALE DES FEMMES

Les paragraphes 17 à 19 sont présentés la consœur RENÉE BINETTE :

La consœur BINETTE mentionne que le paragraphe 19 doit être biffé du rapport, étant donné que celui-ci est une coquille.

➤ REVENDEICATIONS 2018

PAUVRETÉ ET AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES

VIOLENCE ENVERS LES FEMMES

RACISME ET DISCRIMINATIONS

SERVICES PUBLICS, LES PROGRAMMES SOCIAUX ET RÔLE DE L'ÉTAT

Les paragraphes 20 à 23 sont présentés la consœur RENÉE BINETTE :

➤ RENCONTRE AVEC LE PREMIER MINISTRE, MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD ET LA MINISTRE DE LA CONDITION FÉMININE, MADAME HÉLÈNE DAVID

PRENDRE LA RUE!

AUTRES ÉVÉNEMENTS À SOULIGNER

Les paragraphes 24 et 25 sont présentés par la consœur RENÉE BINETTE :

➤ PUBLICATIONS 8 MARS

Les paragraphes 26 à 29 sont présentés par la consœur SOPHIE DESFOSSÉS :

➤ PUBLICATIONS 8 MARS

FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC (FFQ)

COALITION QUÉBÉCOISE DE LA MARCHÉ MONDIALE DES FEMMES (COMMF)

APPEL DE PROJETS EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2017

MATERNITÉ, CHÔMAGE ET DISCRIMINATION

Les paragraphes 30 à 46 sont présentés par la consœur SOPHIE DESFOSSÉS :

➤ ACTIVITÉS DU CNF

EN PRÉPARATION : RÉSEAU DES FEMMES

RENCONTRE-PRÉCONSEIL

DES NOUVELLES DES MEMBRES DU CNF

À QUOI PEUT-ON S'ATTENDRE POUR LES PROCHAINS MOIS

12. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur ANNE-ANNIE BOUCHARD

Appuyé par la consœur NATHALY LECOURS

Que l'on adopte *Rapport du Comité national des femmes* tel que modifié.

PROPOSITION ADOPTÉE

QUESTION DE PRIVILÈGE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.9.1)

La consœur CAROLE THIBAULT remercie l'assemblée pour la somme de 375 \$ amassée pour la Fondation du cancer du sein du Québec.

6.3 Rapport du Comité national des jeunes (R-6)

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, invite les membres du Comité national des jeunes, la consœur LYDIA MÉTIVIER ainsi que le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE à prendre place à la table avant pour la présentation de leur rapport.

Le paragraphe 1 est présenté par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE :

- INTRODUCTION

Les paragraphes 2 à 6 sont présentés par la consœur LYDIA MÉTIVIER :

- RENCONTRE NATIONALE 2017
 - FORMATION
 - PROGRAMME

Le paragraphe 7 est présenté par la consœur LYDIA MÉTIVIER :

- RENCONTRE AVEC LES RESPONSABLES RÉGIONAUX JEUNES (RRJ)

Les paragraphes 8 et 9 sont présentés par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE :

- TOURNÉE DES RÉGIONS
 - EN GÉNÉRAL
 - RESPONSABILITÉS DU CNJ

Les paragraphes 10 à 13 sont présentés par la consœur LYDIA MÉTIVIER :

- DOSSIERS EN COURS
 - CONSULTATION – NÉGOCIATION

Les paragraphes 14 à 17 sont présentés par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE :

- DOSSIERS EN COURS
 - ÉTUDIANTS
 - VISIBILITÉ
 - Site Web

Les paragraphes 18 à 29 sont présentés par la consœur LYDIA MÉTIVIER :

- IMPLICATION ET RÉALISATIONS

Les paragraphes 30 à 40 sont présentés par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE :

- IMPLICATION ET RÉALISATIONS
 - VICTOIRE POUR LES JEUNES
 - ACTION POLITIQUE
 - Élections générales provinciales

Les paragraphes 41 à 43 sont présentés par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTAISIE :

➤ CONCLUSION

13. PROPOSITION N° 1

28-CS-04-P- 611

Il est proposé par le confrère FRANK LÉVESQUE-NICOL
Appuyé par la consœur VANESSA MONTEIRO CHAVES

Que l'on adopte *Rapport du Comité national des jeunes*.

PROPOSITION ADOPTÉE

6.7 Propositions provenant des forums

14. PROPOSITION N° 1 DU FORUM FONCTIONNAIRES

28-CS-04-P- 612

Il est proposé par la consœur ANNIE LEROUX
Appuyé par la consœur LYNDA VINCENT

Que le SFPO mette en place un plan d'action afin de dénoncer les atteintes aux services des citoyens dues à la surcharge de travail et aux méthodes de gestion « LEAN ».

PROPOSITION ADOPTÉE

15. PROPOSITION N° 2 DU FORUM OUVRIERS

28-CS-04-P- 613

Il est proposé par le confrère GAETJENS VOLTAIRE
Appuyé par le confrère GÉRARD VERSCHAEVE

Que le SFPO regarde la possibilité de donner accès aux comptes rendus des différents CMMRP et autres documents discutés lors du Forum Ouvriers et qu'ils soient mis en ligne via les Services en ligne.

PROPOSITION ADOPTÉE

6.8 Amendements aux Politiques, Règles et Réglementations relevant du Conseil syndical

POLITIQUE RELATIVE AU DOSSIER DES JEUNES

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications à la *Politique relative au dossier des jeunes* concernent surtout des concordances avec les Statuts, ainsi que des propositions d'ajouts du Comité national des jeunes. La politique a été transmise aux délégations pour commentaires, comme le prévoient les Statuts, à l'automne dernier, en prévision de son étude au Conseil syndical de novembre 2017. Toutefois, comme elle n'a pu être étudiée lors de ce Conseil syndical, le confrère OUELLET présente les modifications une à une et la présidence d'assemblée les fait voter.

16. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par la consœur NATHALIE LAPERRIÈRE
Appuyé par la consœur LYDIA MÉTIVIER

Que l'on modifie le premier paragraphe de l'article 1 comme suit :

Les sections ~~se nomment~~ **doivent se nommer** une personne responsable locale jeune. Cette personne est choisie soit par l'exécutif local de la section, prioritairement parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de la section appartenant au groupe des ~~18 à 35 ans~~ **et moins (mode classique)**, soit par le conseil de section, prioritairement parmi les personnes déléguées de la section appartenant au groupe des ~~18 à 35 ans~~ **et moins (mode revitalisé)**. Dans le cas où aucune de ces personnes ne serait disponible, l'exécutif local — ou le conseil de section — désigne un des membres de l'exécutif — ou une personne déléguée.

PROPOSITION ADOPTÉE

17. PROPOSITION N° 2

Il est proposé par le confrère DANIEL CYR
Appuyé par le confrère RAYMOND CÔTÉ

Que l'on modifie l'alinéa b) du deuxième paragraphe de l'article 1 comme suit :

- b) Transmettre aux membres de l'exécutif local — ou aux membres du conseil de section — les renseignements reçus ~~du palier des paliers~~ **national et régional** afin d'en assurer le suivi auprès des membres de la section;

PROPOSITION ADOPTÉE

18. PROPOSITION N° 3

Il est proposé par la consœur NANCY MARTIN
Appuyé par le confrère PASCAL TANGUAY

Que l'on ajoute les alinéas e), f) et g) au deuxième paragraphe de l'article 1 comme suit :

- e) **Animer et soutenir la vie syndicale de leur section relativement aux dossiers spécifiques des jeunes;**
- f) **Participer à l'ensemble des convocations reliées au Réseau des jeunes;**
- g) **S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.**

PROPOSITION ADOPTÉE

19. PROPOSITION N° 4

Il est proposé par le confrère PATRICK AUDY
Appuyé par la consœur LAURIANNE DUFOUR

Que l'on biffe le deuxième paragraphe de l'article 2 comme suit :

~~Lorsque la personne responsable régionale jeune ou son substitut, le cas échéant, ne fait pas partie de l'assemblée régionale ni de l'exécutif régional, elle participe aux réunions de l'exécutif régional et aux assemblées régionales à titre de délégation participante officielle.¹~~

PROPOSITION ADOPTÉE

20. PROPOSITION N° 5

28-CS-04-P- 618

Il est proposé par la consœur SANDRA GAGNON
Appuyé par le confrère RÉAL DALLAIRE

Que l'on modifie le troisième paragraphe de l'article 2 comme suit :

La personne responsable régionale jeune agira en appui au Comité national des jeunes et ses-
En plus des pouvoirs et responsabilités ~~ont~~ énumérés à l'article 5.8.4 des Statuts-, **la personne responsable régionale jeune devra également :**

- a) Collaborer, avec le Comité national des jeunes, à l'élaboration du plan d'action général du Réseau des jeunes;
- b) S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.

PROPOSITION ADOPTÉE

21. PROPOSITION N° 6

28-CS-04-P- 619

Il est proposé par la consœur MARIE-JEANNE FORGET
Appuyé par le confrère FRÉDRICK DAGENAIS

Que l'on modifie le deuxième paragraphe de l'article 3.1 comme suit :

~~Les~~ **En plus des pouvoirs et responsabilités et pouvoirs du Comité national des jeunes** sont définis à l'article 6.11.2.4 des Statuts-, **les membres du Comité national des jeunes devront également :**

- a) Promouvoir la présence des jeunes au sein des instances syndicales et proposer des orientations en ce sens;
- b) Élaborer le plan d'action général du Réseau des jeunes, en collaboration avec les personnes responsables régionales jeunes;
- c) S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes;
- d) Définir les orientations générales du Réseau des jeunes en lien avec les valeurs et les orientations du Syndicat;
- e) Entretenir et utiliser diverses plateformes de diffusion de l'information;
- f) Transmettre les informations concernant le Réseau des jeunes aux personnes responsables régionales jeunes et en assurer le suivi;
- g) Faire la promotion du développement durable.

PROPOSITION ADOPTÉE

¹ Statuts, articles 5.3.1 et 5.4.1

22. PROPOSITION N° 7

Il est proposé par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTASIE
Appuyé par la consœur NADIA LAURIN

Que l'on modifie l'alinéa e) de l'article 3.2 comme suit :

- e) Diffuser, par l'entremise du Service de l'information des communications, les données relatives à la situation des jeunes;

PROPOSITION ADOPTÉE

23. PROPOSITION N° 8

Il est proposé par la consœur VANESSA MONTEIRO CHAVES
Appuyé par le confrère FRANK LÉVESQUE-NICOL

Que l'on adopte la *Politique relative au dossier des jeunes* comme il a été proposé.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

POLITIQUE RELATIVE AU DOSSIER DES JEUNES

ARTICLE 1 PALIER LOCAL

Les sections ~~se nomment~~ **doivent se nommer** une personne responsable locale jeune. Cette personne est choisie soit par l'exécutif local de la section, prioritairement parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de la section appartenant au groupe des ~~18 à 35 ans~~ **et moins (mode classique)**, soit par le conseil de section, prioritairement parmi les personnes déléguées de la section appartenant au groupe des ~~18 à 35 ans~~ **et moins (mode revitalisé)**. Dans le cas où aucune de ces personnes ne serait disponible, l'exécutif local — ou le conseil de section — désigne un des membres de l'exécutif — ou une personne déléguée.

Le mandat de la personne responsable locale jeune est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales. Elle assume notamment les responsabilités et pouvoirs suivants :

- a) Intervenir dans les dossiers conventionnels liés spécifiquement aux jeunes et soutenir les membres de l'exécutif local — ou du conseil de section — par rapport à ces dossiers;
- b) Transmettre aux membres de l'exécutif local — ou aux membres du conseil de section — les renseignements reçus ~~du palier~~ **des paliers** national et régional afin d'en assurer le suivi auprès des membres de la section;
- c) Transmettre au palier national les besoins et attentes des jeunes de sa section.
- d) Promouvoir le Réseau des jeunes auprès des nouveaux membres jeunes de la section.
- e) **Animer et soutenir la vie syndicale de leur section relativement aux dossiers spécifiques des jeunes;**
- f) **Participer à l'ensemble des convocations reliées au Réseau des jeunes;**
- g) **S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.**

ARTICLE 2 PALIER RÉGIONAL

Chaque région doit élire une personne responsable régionale jeune ainsi qu'une personne substitut parmi les personnes dirigeantes, directrices ou déléguées de la région appartenant au groupe des 18 à 35 ans **ou moins** au moment du début du cycle d'activité.

~~Lorsque la personne responsable régionale jeune ou son substitut, le cas échéant, ne fait pas partie de l'assemblée régionale ni de l'exécutif régional, elle participe aux réunions de l'exécutif régional et aux assemblées régionales à titre de délégation participante officielle.²~~

La personne responsable régionale jeune agira en appui au Comité national des jeunes ~~et ses~~. **En plus des** pouvoirs et responsabilités ~~sont~~ énumérés à l'article 5.8.4 des Statuts, **la personne responsable régionale jeune devra également :**

- a) Collaborer, avec le Comité national des jeunes, à l'élaboration du plan d'action général du Réseau des jeunes;
- b) S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes.

ARTICLE 3 PALIER NATIONAL

3.1 Comité national des jeunes

Le mandat du Comité national des jeunes est déterminé par les orientations et politiques adoptées par les instances nationales du SFPO. Les membres sont élus à chaque Congrès pour un mandat de quatre ans.³

~~Les~~ **En plus des** pouvoirs et responsabilités ~~et pouvoirs~~ du Comité national des jeunes ~~sont~~ définis à l'article 6.11.2.4 des Statuts, **les membres du Comité national des jeunes devront également :**

- a) Promouvoir la présence des jeunes au sein des instances syndicales et proposer des orientations en ce sens;
- b) Élaborer le plan d'action général du Réseau des jeunes, en collaboration avec les personnes responsables régionales jeunes;
- c) S'assurer de l'accomplissement des objectifs du plan d'action général du Réseau des jeunes;
- d) Définir les orientations générales du Réseau des jeunes en lien avec les valeurs et les orientations du Syndicat;
- e) Entretenir et utiliser diverses plateformes de diffusion de l'information;
- f) Transmettre les informations concernant le Réseau des jeunes aux personnes responsables régionales jeunes et en assurer le suivi;
- g) Faire la promotion du développement durable.

3.2 Responsable politique du dossier des jeunes

L'Exécutif national nomme parmi ses membres une personne devant agir à titre de responsable politique du dossier des jeunes. Son mandat consiste notamment à :

- e) Diffuser, par l'entremise du Service ~~de l'information~~ **des communications**, les données relatives à la situation des jeunes;

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE INTERNE DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION À L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications à la *Réglementation concernant la procédure interne de révision de la classification à l'Agence du revenu du Québec* concernent surtout des concordances avec la convention collective Agence du revenu du Québec. Le confrère OUELLET fait lecture à l'assemblée de chacune des modifications pour une adoption globale de la Réglementation.

24. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère RÉJEAN POIRIER
Appuyé par la consœur JOSIANE APPLEBY

Que l'on adopte la *Réglementation concernant la procédure interne de révision de la classification à l'Agence du revenu du Québec* comme il a été proposé.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE INTERNE DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION À L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail des **personnes** conseillères ~~et conseillers~~.
- 2.3 **Personne responsable du dossier** : la **personne** conseillère ~~ou le conseiller~~ du service affecté au dossier ou, le cas échéant, la **personne** dirigeante ~~ou le dirigeant~~ de section libérée pour siéger au sein d'un comité d'études.
- 2.5 **Personne responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de la section (**mode classique**) **ou par le conseil de section (mode revitalisé)** pour assumer la responsabilité locale des **conditions de travail dans son accréditation, le cas échéant. la classification et de la carrière.**
- 2.7 **Groupe de travail** : l'ensemble des **personnes** conseillères ~~et conseillers~~ du service, la personne coordonnatrice ainsi que le membre de l'Exécutif national responsable du service. De plus, il peut s'adjoindre des spécialistes en la matière.

ARTICLE 3 PROJET DE DIRECTIVE ET REQUÊTES EN RÉVISION

- 3.2 La demande provenant de la personne responsable locale doit être accompagnée du questionnaire **d'enquête** ~~« Analyse de poste »~~ dûment rempli par les personnes concernées.
- 3.4 Une fois cette validation préliminaire effectuée, la personne responsable du dossier procède à l'analyse, rédige les commentaires et **recommandations** ~~justifications~~ et les soumet à

² Statuts, articles 5.3.1 et 5.4.1

³ Concordance avec les Statuts

l'Agence du revenu du Québec selon les délais prévus au processus consultatif établi par les parties.

3.7 Les personnes responsables locales consultent les personnes concernées et retournent, **selon les délais prévus au processus consultatif établi par les parties** ~~dans les trente (30) jours qui suivent~~, leurs commentaires à la personne responsable du dossier.

3.8 À la réception des commentaires des sections, la personne responsable du dossier procède à leur analyse et rédige un projet de **commentaires** et recommandations ~~et de justifications~~ à soumettre à **l'Agence du revenu du Québec au Conseil du trésor**, sous réserve de la décision de l'Exécutif national.

3.10 La personne responsable du dossier transmet à l'Agence du revenu du Québec les **commentaires** et recommandations ~~et les justifications~~ retenus, aux fins de discussions, par le groupe de travail.

Les délais prévus sont ceux mentionnés dans le processus consultatif établi par les parties.

3.11 À la réception d'une directive sanctionnée, la personne responsable du dossier en transmet une copie aux personnes responsables locales **aux conditions de travail**. ~~afin de leur permettre de faire la mise à jour des directives en leur possession.~~

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT OU DES TAUX DE SALAIRE

5.3 Les personnes responsables locales consultent les personnes concernées et retournent, **selon les délais prévus au processus consultatif établi par les parties** ~~dans les trente (30) jours qui suivent~~, leurs commentaires à la personne responsable du dossier.

5.4 À la réception des commentaires des sections, la personne responsable du dossier procède à leur analyse et rédige un projet de **commentaires** et de recommandations ~~et de justifications~~ à soumettre à l'Agence du revenu du Québec, sous réserve de la décision de l'Exécutif national.

5.7 La personne responsable du dossier transmet à l'Agence du revenu du Québec et aux personnes responsables locales **aux conditions de travail** les **commentaires** et recommandations ~~et les justifications~~ retenus.

5.8 À la réception d'une directive établissant la nouvelle échelle de traitement ou taux de salaire, la personne responsable du dossier en transmet une copie aux personnes responsables locales **aux conditions de travail**. ~~afin de leur permettre de faire les mises à jour de leur convention collective.~~

5.9 La personne coordonnatrice du service s'assure que la nouvelle échelle de traitement ou les nouveaux taux de salaire sont conformes aux dispositions de la convention collective et aux **commentaires** et recommandations ~~et aux justifications~~ soumis par le Syndicat. À défaut, il voit à ce que les recours prévus à la convention collective soient exercés dans le délai imparti.

ARTICLE 6 RÔLE DES DIFFÉRENTES PERSONNES INTERVENANT AU DOSSIER

Personne responsable locale ~~de la classification et de la carrière~~

6.2 À la réception des renseignements provenant du service, la personne responsable locale **aux conditions de travail** transmet les renseignements aux **personnes** déléguées ~~et délégués~~ des secteurs concernés, notamment le nom de la personne responsable du dossier. La **personne** responsable locale s'assure, par l'entremise de la **personne** déléguée ~~ou du délégué~~, que la personne concernée donne suite aux diverses demandes présentées par la personne responsable du dossier.

**RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE INTERNE DE RÉVISION
DE LA CLASSIFICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES « FONCTION
PUBLIQUE »**

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, indique que les propositions de modifications à la *Réglementation concernant la procédure interne de révision de la classification des conventions collectives « fonction publique »* concernent surtout des concordances avec la convention collective fonction publique. Le confrère OUELLET fait lecture à l'assemblée de chacune des modifications pour une adoption globale de la Réglementation.

25. PROPOSITION N° 1

Il est proposé par le confrère LUC CREVIER
Appuyé par la consœur MANON MORRISSETTE

Que l'on adopte la *Réglementation concernant la procédure interne de révision de la classification des conventions collectives « fonction publique »* comme il a été proposé.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

**RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA PROCÉDURE INTERNE DE RÉVISION DE LA CLASSIFICATION DES
CONVENTIONS COLLECTIVES « FONCTION PUBLIQUE »**

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.2 **Personne coordonnatrice du service** : la personne membre du service assumant la coordination du travail des **personnes** conseillères ~~et conseillers~~.
- 2.3 **Personne responsable du dossier** : la **personne** conseillère ~~ou le conseiller~~ du service affectée au dossier ou, le cas échéant, la **personne** dirigeante ~~ou le dirigeant~~ de section libérée pour siéger au sein d'un comité d'études.
- 2.5 **Personne responsable locale** : la personne désignée par l'exécutif de la section (**mode classique**) **ou par le conseil de section (mode revitalisé)** pour assumer la responsabilité locale des **conditions de travail dans son accréditation, le cas échéant**. ~~la classification et de la carrière.~~
- 2.7 **Groupe de travail** : l'ensemble des **personnes** conseillères ~~et conseillers~~ du service, la personne coordonnatrice ainsi que le membre de l'Exécutif national responsable du service.

ARTICLE 3 PROJET DE DIRECTIVE ET REQUÊTES EN RÉVISION

- 3.2 La demande provenant de la personne responsable locale doit être accompagnée du questionnaire « ~~Analyse de poste~~ » **d'évaluation d'emploi** dûment rempli par les personnes concernées.
- 3.5 Les personnes responsables locales consultent les personnes concernées et retournent, dans ~~les trente (30) jours le délai requis qui suivent~~, leurs commentaires à la personne responsable du dossier.

- 3.6 À la réception des commentaires des sections, la personne responsable du dossier procède à leur analyse et rédige un projet de **commentaires** et recommandations et de **justifications** à soumettre au Conseil du trésor, sous réserve de la décision de l'Exécutif national.
- 3.8 La personne responsable du dossier transmet au Conseil du trésor les **commentaires** et recommandations et les **justifications** retenus, aux fins de discussions par le groupe de travail.
- 3.9 À la réception d'une directive sanctionnée, la personne responsable du dossier en transmet une copie aux personnes responsables locales, afin de leur permettre de faire la mise à jour des directives en leur possession.
- ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DES ÉCHELLES DE TRAITEMENT OU DES TAUX DE SALAIRE
- 5.3 Les personnes responsables locales consultent les personnes concernées et retournent, dans les trente (30) jours qui suivent le **délaï requis**, leurs commentaires à la personne responsable du dossier.
- 5.4 À la réception des commentaires des sections, la personne responsable du dossier procède à leur analyse et rédige un projet de **commentaires** et recommandations et de **justifications** à soumettre au Conseil du trésor, sous réserve de la décision de l'Exécutif national.
- 5.7 La personne responsable du dossier transmet au Conseil du trésor et aux personnes responsables locales les **commentaires** et recommandations et les **justifications** retenus.
- 5.9 La personne coordonnatrice du service s'assure que la nouvelle échelle de traitement ou les nouveaux taux de salaire sont conformes aux dispositions de la convention collective et aux **commentaires** et recommandations et aux **justifications** soumis par le Syndicat. À défaut, il voit à ce que les recours prévus à la convention collective soient exercés dans le délai imparti.
- ARTICLE 6 RÔLE DES DIFFÉRENTES PERSONNES INTERVENANT AU DOSSIER
- Personne responsable locale de la classification et de la carrière**
- 6.2 À la réception des renseignements provenant du service, la **personne responsable locale déléguée** transmet les renseignements aux **personnes** déléguées et délégués des secteurs concernés, notamment le nom de la personne responsable du dossier. La personne responsable locale s'assure, par l'entremise de la **personne déléguée ou du délégué**, que la personne concernée donne suite aux diverses demandes présentées par la personne responsable du dossier.

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES À LA NÉGOCIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE – UNITÉ « OUVRIERS »

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, fait la lecture de propositions de modifications aux *Règles de fonctionnement relatives à la négociation dans la fonction publique – Unité « Ouvriers »*.

26. PROPOSITION N° 1 DE LA SECTION 214 – CENTRE-VILLE EST

Il est proposé par le confrère RENÉ HARVEY
Appuyé par le confrère JEAN-FRANÇOIS SYLVESTRE

Que l'on modifie le 4^e picot de l'article 5.1 comme suit :

- Des présidences de sections locales en provenance des sections regroupant plus de 10 % 5% (PAM) du personnel de l'accréditation « Ouvriers » nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique ou d'un autre membre de l'exécutif local, incluant les directeurs et directrices, le cas échéant, en cas d'incapacité d'agir des présidences de sections ou, le cas échéant, d'une personne ayant le statut de délégué lorsque la présidence ne relève pas de l'unité de négociation.

PROPOSITION ADOPTÉE

27. PROPOSITION N° 2 DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

28-CS-04-P- 625

Il est proposé par le confrère GAETJENS VOLTAIRE
Appuyé par la consœur MARIE-CLAIRE Baigner

Que l'on modifie le 3^e picot de l'article 8.1 comme suit :

- De quatre (4) membres désignés par le Forum Ouvriers. **Un poste est réservé à un membre ouvrier ne faisant pas partie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), à moins qu'aucune personne provenant des autres ministères ne pose sa candidature.**

PROPOSITION ADOPTÉE

28. PROPOSITION N° 3 DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

28-CS-04-P- 626

Il est proposé par le confrère NICOLAS LEDUC-LAFANTASIE
Appuyé par le confrère NORMAN PARADIS

Que l'on modifie l'article 9.1 comme suit :

Le comité de stratégie est composé :

- De quatre (4) membres désignés par le Forum Ouvriers. **Un poste est réservé à un membre ouvrier ne faisant pas partie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), à moins qu'aucune personne provenant des autres ministères ne pose sa candidature.**
- Une personne responsable désignée par le Bureau de coordination national de la négociation.

PROPOSITION ADOPTÉE

29. PROPOSITION N° 4

28-CS-04-P- 627

Il est proposé par la consœur ANNE-ANNIE BOUCHARD
Appuyé par la consœur NATHALIE GARVIN

Que l'on adopte les Règles de fonctionnement relatives à la négociation dans la fonction publique – Unité « Ouvriers », comme il a été proposé.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT RELATIVES À LA NÉGOCIATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE – UNITÉ « OUVRIERS »

ARTICLE 5 CONSEIL DE NÉGOCIATION - COMPOSITION

5.1 Le conseil de négociation est composé :

- De trois (3) membres de l'Exécutif national en priorisant les personnes faisant partie de l'accréditation;
- Les membres de l'Exécutif national faisant partie de l'accréditation ont une délégation officielle alors que le ou les autres membres de l'Exécutif national ont une délégation participante;
- Des représentantes et représentants régionaux politiques et techniques ou d'un autre membre de la région, en cas d'incapacité d'agir des représentantes et représentants régionaux politiques ou techniques en provenance de l'unité « Ouvriers ».
- Des présidences de sections locales en provenance des sections regroupant plus de ~~10%~~ 5% (PAM) du personnel de l'accréditation « Ouvriers » nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique ou d'un autre membre de l'exécutif local, incluant les directeurs et directrices, le cas échéant, en cas d'incapacité d'agir des présidences de sections ou, le cas échéant, d'une personne ayant le statut de délégué lorsque la présidence ne relève pas de l'unité de négociation;
- Des représentantes régionales à la condition féminine faisant partie de l'unité d'accréditation « Ouvriers »;
- Des membres du comité de négociation élus par le Forum Ouvriers.

ARTICLE 8 COMITÉ DE NÉGOCIATION - COMPOSITION

8.1 Le comité de négociation est composé :

- Du ou des conseillers du service affectés à la négociation;
- D'un membre de l'Exécutif national;
- De quatre (4) membres désignés par le Forum Ouvriers. **Un poste est réservé à un membre ouvrier ne faisant pas partie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), à moins qu'aucune personne provenant des autres ministères ne pose sa candidature.**

8.2 ...

ARTICLE 9 COMITÉ DE STRATÉGIE - COMPOSITION

9.1 Le comité de stratégie est composé :

- De quatre (4) membres désignés par le Forum Ouvriers. **Un poste est réservé à un membre ouvrier ne faisant pas partie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (MTMDET), à moins qu'aucune personne provenant des autres ministères ne pose sa candidature.**
- Une personne responsable désignée par le Bureau de coordination national de la négociation.

RÉGLEMENTATION CONSTITUANT LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, fait la lecture de propositions de modifications à la *Réglementation concernant le comité d'éthique et de déontologie*.

30. PROPOSITION N° 1 DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

28-CS-04-P- 628

Il est proposé par la consœur MARTINE CHARETTE
Appuyé par la consœur MARTINE BOULET

Que l'on modifie le 8^e paragraphe de l'article 3 comme suit :

Sur conclusion que la personne visée par une plainte a contrevenu à des dispositions du Code d'éthique ou de la Réglementation sur les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues, le comité ~~recommande~~ **détermine** l'application d'une sanction. Les sanctions qui peuvent être imposées sont la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

PROPOSITION ADOPTÉE

31. PROPOSITION N° 2 DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

28-CS-04-P- 629

Il est proposé par le confrère RÉAL QUESNEL
Appuyé par le confrère JEAN-LUC MORIN

Que l'on modifie le 9^e paragraphe de l'article 3 comme suit :

Le tableau suivant illustre les responsabilités du comité à l'égard ~~des recommandations et de l'application de ces sanctions~~ **des sanctions et du responsable de la mise en application** :

PROPOSITION ADOPTÉE

32. PROPOSITION N° 3 DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

28-CS-04-P- 630

Il est proposé par la consœur KARYNE GUIMONT
Appuyé par la consœur RAMATA DIALLO-AZANDEGBÉ

Que l'on modifie le tableau de l'article 3 comme suit :

Type de sanctions	Recommandation Actions à prendre par le comité	Responsable de l'application de la sanction
Réprimande	Avis à la personne visée et copie l'Exécutif national	Comité d'éthique et de déontologie
Suspension sans rémunération (maximum de trois (3) mois)	Recommandation Avis à l'Exécutif national	Président général
Révocation	Recommandation Avis à l'Exécutif national	Exécutif national

PROPOSITION ADOPTÉE

Le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général, cède la présidence d'assemblée à la consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente.

33. PROPOSITION N° 4 DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL – RÉGION 01 – QUÉBEC — CHAUDIÈRE-APPALACHES

28-CS-04-P- 631

Il est proposé par la consœur CAROLINE BOUFFARD
Appuyé par la consœur THÉRÈSE BILODEAU

Que l'on ajoute le texte suivant après le tableau des responsabilités de l'article 3 :

Malgré ce qui précède, seule la personne élue de l'organisation visée par une plainte, ou un signalement ou une allégation d'irrégularité faisant l'objet d'une suspension ou d'une révocation « peut faire appel de la décision » à l'assemblée régionale pour une personne représentante régionale ou au Conseil syndical pour un membre de l'Exécutif national. Les délégations de l'instance syndicale adopteront les mesures appropriées.

La personne élue peut assister à l'instance aux frais du SFPQ pour présenter son témoignage.

La décision de l'instance syndicale est exécutoire et sans appel.

APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.11)

Au cours des débats, le confrère NORMAN PARADIS en appelle de la décision de la présidence d'assemblée à l'effet de ne pas avoir retenu l'appel au règlement fait précédemment par la consœur ANNIE DALLAIRE, alors que le confrère PATRICK AUDY faisait une nomenclature sur les droits d'appels des personnes élues prévus aux Statuts. La consœur MARYSE ROUSSEAU, présidente d'assemblée, fait voter la délégation sur l'appel de sa décision.

LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE EST REJETÉE

QUESTION DE PRIVILÈGE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 7.9.1)

La consœur BIANCA CORDERO informe l'assemblée qu'elle souhaite un éclaircissement sur la différence entre les motifs et le processus prévu aux Statuts (référence : article 5.5 Démission, destitution et suspension) et la Réglementation constituant le comité d'éthique et de déontologie. La présidence d'assemblée apporte les précisions.

QUESTION PRÉALABLE

(Règles de fonctionnement en Conseil syndical, article 8.2.2.2)

Au cours des débats, la consœur MÉLANIE DION demande le vote.

PROPOSITION ACCEPTÉE AUX DEUX TIERS (2/3)

34. PROPOSITION N° 4 DE L'EXÉCUTIF RÉGIONAL – RÉGION 01 – QUÉBEC — CHAUDIÈRE-APPALACHES

28-CS-04-P- 631

Il est proposé par la consœur CAROLINE BOUFFARD
Appuyé par la consœur THÉRÈSE BILODEAU

Que l'on ajoute le texte suivant après le tableau des responsabilités de l'article 3 :

Malgré ce qui précède, seule la personne élue de l'organisation visée par une plainte, ou un signalement ou une allégation d'irrégularité faisant l'objet d'une suspension ou d'une révocation « peut faire appel de la décision » à l'assemblée régionale pour une personne représentante régionale ou au Conseil syndical pour un membre de l'Exécutif national. Les délégations de l'instance syndicale adopteront les mesures appropriées.

La personne élue peut assister à l'instance aux frais du SFPO pour présenter son témoignage.

La décision de l'instance syndicale est exécutoire et sans appel.

PROPOSITION ADOPTÉE

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS ADOPTÉES :

RÈGLEMENTATION CONSTITUANT LE COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

ARTICLE 3 RÔLE ET MANDAT

Le comité d'éthique et de déontologie a pour mandat de s'assurer du respect, par les personnes élues, des valeurs et de la mission du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, telles que définies dans les Statuts, dans la Déclaration de principes, dans son Code d'éthique ainsi que dans les dispositions de la Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues.

Le comité a pour mandat d'analyser toute plainte ou tout signalement concernant le comportement de la personne visée qui serait contraire aux valeurs éthiques de l'organisation ainsi qu'aux dispositions de la Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues.

Il traite notamment des situations soulevées en lien avec les obligations et responsabilités des personnes élues.

Il peut faire enquête de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités.

Le comité d'éthique et de déontologie peut également agir à titre de comité consultatif auprès des personnes élues sur demande de l'Exécutif national ou du Bureau de coordination national. En ce sens, il peut fournir des avis, des conseils et des explications en matière d'éthique et de déontologie.

Le comité conseille également les membres de l'Exécutif national ou du Bureau de coordination national sur toute question relative à l'application du Code d'éthique et de déontologie.

Il veille notamment à proposer des moyens de diffusion et de promotion du Code d'éthique et des valeurs du SFPO et peut soumettre au Conseil syndical, par voix de rapport, les recommandations qu'il juge appropriées en matière d'éthique et de déontologie.

Sur conclusion que la personne visée par une plainte a contrevenu à des dispositions du Code d'éthique ou de la Réglementation sur les conditions de travail des personnes élues, le comité **détermine** l'application d'une sanction. Les sanctions qui peuvent être imposées sont la réprimande, la suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

Le tableau suivant illustre les responsabilités du comité à l'égard **des sanctions et du responsable de la mise en application** :

Type de sanction	Actions à prendre par le comité	Responsable de l'application de la sanction
Réprimande	Avis à la personne visée et copie à l'Exécutif national	Comité d'éthique et de déontologie
Suspension sans rémunération (maximum de trois (3) mois)	Avis à l'Exécutif national	Président général
Révocation	Avis à l'Exécutif national	Exécutif national

Malgré ce qui précède, seule la personne élue de l'organisation visée par une plainte, ou un signalement ou une allégation d'irrégularité faisant l'objet d'une suspension ou d'une révocation « peut faire appel de la décision » à l'assemblée régionale pour une personne représentante régionale ou au Conseil syndical pour un membre de l'Exécutif national. Les délégations de l'instance syndicale adopteront les mesures appropriées.

La personne élue peut assister à l'instance aux frais du SFPO pour présenter son témoignage.

La décision de l'instance syndicale est exécutoire et sans appel.

35. PROPOSITION N° 3

28-CS-04-P- 632

Il est proposé par le confrère STEVE DORVAL
Appuyé par le confrère MARCEL MARTINEAU

Que l'on adopte la Réglementation constituant le comité d'éthique et de déontologie comme il a été proposé.

PROPOSITION ADOPTÉE

La consœur MARYSE ROUSSEAU, 1^{re} vice-présidente, cède la présidence d'assemblée au confrère CHRISTIAN DAIGLE, président général.

7. RAPPORT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (R-2) ET ANNEXES 1 ET 2

Le confrère CARL OUELLET, secrétaire général, annonce que le Rapport du Secrétariat général ainsi que les annexes 1 et 2 ont été déposés aux fins d'information.

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été discutés, le confrère CHRISTIAN DAIGLE, président d'assemblée, annonce la levée de la séance du Conseil syndical à 17 h 55, le 16 juin 2018.

Ajournement à 17 h 55

REMERCIEMENTS

Nous aimerions remercier toutes les personnes qui ont collaboré à la rédaction du présent procès-verbal.



Carl Ouellet
Secrétaire général

Documents officiels du troisième Conseil syndical suivant le XVIII^e Congrès [28-CS-04] :

- Ordre du jour
- R-1 Rapport de l'Exécutif national
 - ◆ Tableaux des contributions financières du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018
- R-2 Rapport du Secrétariat général
 - ◆ R-2 Annexe 1 — Réunions des instances, période du 1^{er} septembre 2017 au 28 février 2018
 - ◆ R-2 Annexe 2 — Études concernant l'hébergement et la possibilité d'une halte-garderie pour le Congrès 2020
- R-3 Rapport du Comité national de surveillance
- R-4 Rapport de la Trésorerie générale
 - ◆ États financiers au 2017
 - ◆ Informations complémentaires
 - ◆ Portefeuilles de placements
- R-5 Rapport du Comité national des femmes
 - ◆ R-5 Annexe 1 — Publications du 8 mars – médias sociaux
- R-6 Rapport du Comité national des jeunes
- Autres documents :
 - ◆ Procès-verbal du Conseil syndical tenu les 24 et 25 novembre 2017 [28-CS-03]
 - ◆ Réglementation concernant la procédure interne de révision de la classification à l'Agence du revenu du Québec (ARQ)
 - ◆ Réglementation concernant la procédure interne de révision de la classification relevant des conventions collectives « fonctions publiques »
 - ◆ Politique relative au dossier des jeunes
 - ◆ Réglementation constituant le Comité d'éthique et de déontologie
 - ◆ Règles de fonctionnement relatives à la négociation dans la fonction publique – unité « Ouvriers »
 - ◆ Suivi des décisions et orientations du 28^e Congrès – 2016 et des décisions en provenance des conseils syndicaux
 - ◆ Annexe « A », liste des personnes titulaires d'une délégation officielle et suppléante